La protection des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique

Comment ça fonctionne ?

Tribunal de police et justices de paix du brabant wallon

ministère public

TABLE DES MATIÈRES

La base légale 3

Les éléments communs à une mesure d'observation protectrice et au traitement volontaire sous conditions 4

Le traitement volontaire sous conditions 9

La procédure urgente 10

FAQ 13

Numéros de téléphone, sites internet et adresses utiles 14

Schéma synthétique des procédures de mise sous protection d'une personne atteinte d'un trouble psychiatrique 16

LA BASE LÉGALE

Le texte de base de la loi du 26 juin 1990 telle que révisée par la loi du 16 mai 2024 (M.B. 27 mai 2024) est entré en vigueur le 1er janvier 2025, intitulée désormais « loi relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique ».

Elle est complétée par 2 arrêtés royaux du 12 décembre 2024 (MB 19 décembre 2024) portant exécution de l'article 5, § 2, alinéa 5 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique pour le certificat médical circonstancié et de l'article 4/2, § 2, alinéa 4, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique pour le modèle de plan de traitement volontaire. Les arrêtés royaux du 18 juillet 1991 sont en cours de révision.

Cette loi instaure désormais deux types de mesures : la « mesure d'observation protectrice », et le « traitement volontaire sous conditions ».

Il ne faut pas s'y tromper : ces deux nouvelles mesures de protection de la personne atteinte de troubles psychiatriques constituent bel et bien des mesures privatives de liberté.

La présente brochure ne concerne que la phase initiale de la meure protectrice : elle ne traite pas des confirmations ou prolongations de cette décision, ni du changement d'institution hospitalière en cours de procédure ou en cours de traitement. Elle ne traite pas non plus de la possibilité pour le juge de paix d'ordonner des soins en milieu familial.

LES ÉLÉMENTS COMMUNS À UNE MESURE D'OBSERVATION PROTECTRICE ET AU TRAITEMENT VOLONTAIRE SOUS CONDITIONS

A. Les conditions de fond

Les conditions de fond sont cumulatives, c'est-à-dire qu'elles doivent toutes être réunies en même temps.

Il faut :

- un trouble psychiatrique, susceptible d'altérer gravement la perception de la réalité, la capacité de discernement, les processus de pensée, l'humeur ou le contrôle de ses actes
- qui entraine un péril grave pour la santé et la sécurité de la personne elle-même (cumulatif) ou une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui (alternatif)
- l'absence de tout autre traitement approprié (raisonnablement applicable) ou le refus d'un tel traitement par l'intéressé.

Remarque : une addiction (alcool / drogue) peut déclencher / provoquer un trouble psychiatrique tel que défini ci-dessus, d'où l'importance du certificat médical circonstancié pour bien comprendre la situation. De même, une maladie neuro-dégénérative (par exemple : Alzheimer) ne constitue pas un trouble psychiatrique. Cependant, elle peut justifier la désignation d'un administrateur de la personne.

B. Les conditions de forme

Les acteurs

- la partie demanderesse ou partie requérante : toute « personne intéressée » qui prend l'initiative de demander au Juge de Paix une mesure de protection à l'égard d'une personne répondant aux conditions énoncées ci-dessus. Ce peut être un parent, un voisin, un médecin traitant, un membre d'un service social, …

- le médecin traitant : le docteur en médecine qui suit habituellement la personne à protéger

- le(s) conseil(s) : ce sont les avocats. Personne n'est obligé d'être accompagné d'un avocat, sauf la personne à protéger. Si la personne à protéger n'a pas de conseil, le Bureau d'aide juridique désignera d'office un conseil pour assister la personne à protéger

- le Procureur du Roi : hors procédure urgente, il n'intervient qu'en toute fin de procédure, lorsqu'une décision est prise. Il est informé de la décision prise pour veiller, le cas échéant, à son exécution

- le représentant légal : lorsque la personne à protéger est mineure, il s'agit de ses parents ou de son tuteur

- l'administrateur : lorsque la personne à protéger est une personne majeure, déclarée incapable par le Juge de Paix dans le cadre d'une autre procédure, c'est la personne désignée par le Juge de Paix pour prendre soin de la personne à protéger et / ou pour veiller aux questions financières et administratives de la personne à protéger

- le médecin-psychiatre : il s'agit du médecin-psychiatre choisi par la personne à protéger pour l'assister, ou par son conseil. Si la personne à protéger n'a pas fait le choix d'être assistée par un médecin-psychiatre, le Juge de Paix peut en désigner un

- le directeur de l'établissement : le directeur de l'institution au sein de laquelle la personne atteinte d'un trouble psychiatrique réside

- le médecin responsable de l'exécution : il s'agit du médecin, traitant ou non, psychiatre ou non, chef de service ou non, chargé de veiller au respect par la personne atteinte d'un trouble psychiatrique des conditions de traitement volontaire proposées par le Procureur du roi ou imposées par le Juge de Paix

- la personne de confiance : il s'agit d'une personne qui n'est ni la partie requérante, ni le conseil de la personne protégée ni son médecin traitant ou son médecin-psychiatre, ni la personne de confiance au sens de la loi du 22 août 2022 relative aux droits du patient, et qui assiste la personne à protéger

- le conjoint/cohabitant (légal) : il s'agit des personnes majeures avec qui la personne à protéger vit et qui forment ensemble un ménage

Le certificat médical circonstancié

Cette attestation ne peut dater de plus de 15 jours depuis l'examen de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique par le médecin qui l'a établi.

Il doit décrire les symptômes du trouble psychiatrique (avec le diagnostic) et vérifier que les conditions de l'article 2 de la loi (danger et absence d'alternative/refus de soin) soient bien présentes.

Si la demande de protection émane d'un médecin, il ne peut pas être celui qui aura rédigé le rapport médical circonstancié. Ce médecin ne peut, en outre, être ni parent ni allié jusqu'au 4ème degré de la personne à protéger ou du requérant.

La procédure

1. La requête

• **Par qui** : toute « personne intéressée » (la personne atteinte d'un trouble psychiatrique ne peut pas demander elle-même une mesure d'observation protectrice ou de traitement volontaire sous condition car dans ce cas, elle est considérée comme consentante au traitement)

• **À qui** : au juge de paix du lieu de résidence effectif de la personne à protéger, quel que soit son lieu de domicile. Si la personne à protéger est mineure (à partir de 12 ans), la requête doit être adressée au juge de la jeunesse du lieu de résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement

• **Comment** : au moyen d'une requête signée et accompagnée d'un certificat médical circonstancié
(modèles disponibles sur les sites web des justices de paix).

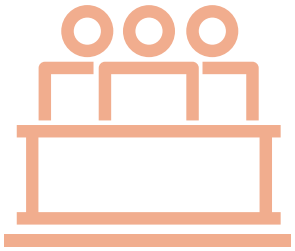

2. La visite – L'audience

En principe, dans les 24 heures de la demande, le Juge de Paix fixe une visite, suivie d'une audience en chambre du conseil, soit à la justice de paix, soit au lieu de résidence de la personne à protéger dans les 9 jours qui suivent.

Le Juge de Paix entendra la personne à protéger et son avocat, la partie requérante (et son avocat), éventuellement le médecin, éventuellement les autres membres de l'entourage de la personne à protéger, ainsi que toute personne que le Juge de Paix estimera utile d'entendre.

Un procès-verbal des auditions sera établi.

Sauf si elle en a déjà un (parce que, par exemple, un avocat a déjà été désigné à l'initiative du Parquet), la personne à protéger sera toujours assistée d'un avocat, en règle désigné par le Bureau d'aide juridique du Barreau, à la demande du Greffe de la Justice de paix. Cet avocat est là pour défendre les intérêts de la personne à protéger, pas pour « aider » le Juge de Paix, et vérifier que la procédure est bien respectée.

3. Le jugement

Dans un délai de 10 jours, prenant cours le jour de la demande, une décision interviendra déclarant la demande fondée ou non fondée :

- si la demande est non fondée, la situation demeure inchangée
- si la demande est déclarée fondée, le Juge de Paix indique dans sa décision l'institution hospitalière dans laquelle la personne à protéger sera admise pour une première période de 40 jours, à l'issue de laquelle la mesure peut être confirmée pour une période d'une année et ainsi de suite. (Si la décision intervient à la suite d'une demande de mise en observation urgente, le délai de 40 jours aura pris cours au moment de la privation de liberté par la police)

L'admission dans l'institution hospitalière peut se faire sur base volontaire ou contrainte. Il est recommandé de communiquer à l'institution hospitalière un n° de téléphone d'un proche qui pourra être présent si la personne à protéger doit être emmenée contre sa volonté.

4. Communication de la décision

Le jugement sera dans tous les cas communiqué aux conseils, au Procureur du Roi, au représentant légal pour les mineurs, à l'administrateur (s'il en a été désigné un), au médecin-psychiatre qui assiste la personne à protéger et à la personne de confiance.

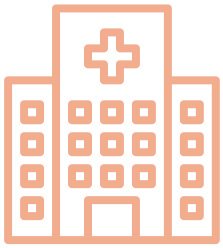

Le conjoint et les cohabitants (légaux) ne seront informés que du dispositif du jugement, c'est-à-dire de la décision du Juge de Paix (et non de la motivation de la décision).

En cas de circonstances graves, le juge peut décider de ne pas communiquer de copie de la décision aux personnes proches.

5. <u>En résumé</u>

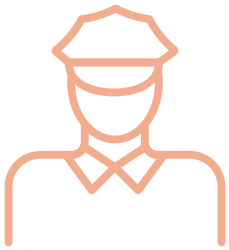

Les services de police : lorsque la situation n'est pas urgente, il n'est en général pas nécessaire de faire appel au 112 (la police locale interviendra sur réquisitions du Procureur du Roi lorsque la personne à qui une mesure d'observation protectrice a été imposée, n'intègre pas volontairement l'hôpital)

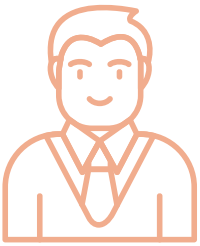

Le procureur du Roi : il sera informé de la décision du juge de paix d'ordonner une mesure d'observation protectrice et il veillera à la bonne exécution de la décision.

Le juge de paix :

- il fixe une date de visite / d'audience (si la requête est complète, y compris les annexes)
- il s'assure que la personne à protéger est bien assistée d'un avocat et, le cas échéant, d'un médecin-psychiatre et / ou d'une personne de confiance
- il entend toutes les parties (et leur avocat)
- il prend la décision finale

Si le juge de paix n'est pas convaincu par l'une ou l'autre des conditions de fond, il a la possibilité (cela reste exceptionnel) de désigner un expert judiciaire avant de prendre sa décision. Dans ce cas, le cours de la procédure est suspendu. Tel sera également le cas lorsque l'impartialité du médecin qui a rédigé le certificat médical initial est remise en cause par personne à protéger.

LE TRAITEMENT VOLONTAIRE SOUS CONDITIONS

Il s'agit d'une sorte de contrat entre la personne à protéger et un médecin responsable du traitement de la personne à protéger, appelé « plan de traitement ».

Le plan de traitement doit indiquer, d'une part, en quoi il s'agit d'un choix et d'une décision de la personne à protéger, ainsi que les raisons de croire au succès de ce traitement volontaire, et d'autre part les moyens thérapeutiques qui seront mis en œuvre pour maîtriser le danger que représente la personne à protéger pour elle-même ou pour les autres.

Ce médecin responsable peut être n'importe quel médecin, docteur en médecine.

Ce plan de traitement volontaire sous conditions peut être présenté au Juge de Paix dans 3 hypothèses : 1° dès l'introduction de la demande de mesure d'observation protectrice ; 2° peut également être proposé dans le cadre de la mesure d'observation protectrice décidée par le Juge de Paix et 3° en confirmation du plan de traitement qui aura été présenté au Procureur du Roi à l'occasion de son intervention dans le cadre de la procédure urgente (voir ci-après).

Sauf lorsqu'il intervient à la suite du Procureur du Roi dans le cadre de la procédure urgente, le Juge de Paix peut accorder un délai complémentaire de quinze jours maximum à la personne à protéger pour finaliser le plan de traitement si celui-ci n'est pas tout à fait prêt lors de la première audience. Pendant cette période, le juge peut déjà imposer certaines conditions.

Il fixera alors les conditions que la personne à protéger devra respecter (lieu de résidence, traitement médical, aide sociale, tests d'urine, bilan médical en institution, suivi d'une thérapie, …). Ces conditions doivent être en relation avec le comportement de la personne protégée et doivent avoir un impact sur le risque qui découle du trouble psychiatrique.

Le plan de traitement peut être mis en œuvre en « résidentiel » ou sous forme ambulatoire, au sein d'une institution hospitalière agréée ou en milieu familial.

En cas de non-respect de ces conditions, la mesure peut redevenir une mesure d'observation protectrice.

Comme pour une mesure d'observation protectrice, le Juge de Paix communiquera son jugement aux mêmes personnes, selon les mêmes modalités.

LA PROCÉDURE URGENTE

A. Les conditions de fond

Outre les conditions de fond cumulatives d'une mesure d'observation protectrice (trouble psychiatrique – qui entraîne un péril grave pour la santé et la sécurité de la personne elle-même ou une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui – une absence de tout autre traitement approprié raisonnablement applicable qu'une hospitalisation – un refus de soins), le point de départ d'une telle procédure est une situation d'extrême urgence : il y a un danger imminent qui nécessite qu'une mesure soit prise sans délai.

B. Les conditions de forme

La mise en œuvre de la procédure – La phase « Procureur du Roi »

En principe, c'est un appel en vue d'une intervention urgente des services de police (112) qui enclenche la procédure.

Les services de police, en fonction de leur appréciation de la situation sur le terrain (notamment quant aux critères de dangerosité et d'urgence) décident d'aviser le Procureur du Roi pour poursuivre la procédure ou non, selon les compétences qui leur sont reconnues par la loi sur la fonction de police.

C'est le Procureur du Roi du lieu où le malade se trouve au moment de l'intervention policière qui est compétent. Si la personne à protéger est mineure, le Procureur du Roi compétent est celui du lieu de résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce jeune ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, le lieu de résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement.

En cas de poursuite de la procédure, la personne à protéger est privée de liberté et amenée par les services de police dans le service des urgences de l'hôpital le plus proche situé dans l'arrondissement judiciaire où un médecin, de préférence un médecin psychiatre, procèdera à son examen sur réquisition du Procureur du Roi.

Dans les 24 heures de la privation de liberté, le procureur du Roi peut, sur la base d'un rapport médical circonstancié dressé par le médecin requis :

- soit rejeter la demande si les conditions ne sont pas remplies
- soit décider d'une mesure d'observation protectrice dans un établissement psychiatrique agréé
- soit décider d'un traitement volontaire sous conditions proposé par le médecin en concertation avec la personne à protéger.

Il peut aussi, si le médecin estime devoir approfondir son examen avant de se prononcer, décider d'une mesure d'évaluation clinique, qui ouvrira un délai supplémentaire de 24 heures maximum avant de prendre sa décision définitive.

L'assistance d'un avocat

Dès que le Procureur du Roi décide d'une mesure d'évaluation clinique, il demande au Bureau d'aide juridique (permanence Salduz) la désignation d'un avocat pour assister la personne à protéger.

De même, s'il décide d'une mesure d'observation protectrice ou d'un traitement volontaire sous conditions, il demande au Bureau d'aide juridique la désignation d'un avocat pour assister la personne à protéger dans les suites de la procédure.

L'évaluation clinique

Elle doit permettre au médecin psychiatre d'évaluer l'existence d'un trouble psychiatrique et d'établir le rapport médical circonstancié nécessaire à la décision de mesure d'observation protectrice.

Au plus tard à l'issue de la période de 48 heures, le Procureur du Roi peut :

- soit lever la mesure privative de liberté
- soit ordonner une mesure d'observation protectrice
- soit décider d'un traitement volontaire sous conditions.

La communication de la décision

Le Procureur du Roi doit communiquer sa décision (mesure d'évaluation clinique, mesure d'observation protectrice ou mesure de traitement volontaire sous conditions) à la personne à protéger, à son avocat, et le cas échéant à son représentant légal ou son administrateur, au directeur de l'établissement psychiatrique agréé désigné ou au médecin chargé du suivi du traitement sous conditions.

Sa décision sera également communiquée verbalement aux proches de la personne à protéger par l'intermédiaire des services de police, sauf en cas de circonstances graves.

La suite de la procédure – La phase « Juge de paix »

Lorsque le Procureur du Roi décide d'une mesure d'observation protectrice ou lorsqu'il décide d'un traitement volontaire sous conditions, il doit, dans les 24 heures de sa décision (c'est-à-dire respectivement au plus tard 48 ou 72 heures après la privation de liberté initiale), saisir le juge de paix de l'endroit où se trouve la personne à protéger pour confirmer et valider la décision prise dans l'urgence. Sauf pour ce qui concerne les délais, la procédure se poursuit alors de la même manière qu'en procédure classique.

C'est le Procureur du Roi qui en informera la personne à protéger, son avocat, et, s'il y échet, son représentant légal ou son administrateur, ainsi que le directeur de l'établissement psychiatrique agréé désigné ou le médecin chargé du suivi du traitement sous conditions.

Si le Procureur du Roi omet de saisir le Juge de Paix dans le délai prescrit, ou si le Juge de paix omet de statuer dans un délai de 10 jours à dater de la privation de liberté, la mesure prend fin.

C. En résumé

Les services de police (n°112)

Ils interviennent en première ligne et assurent la prise en charge de la personne à protéger tout au long de la phase « procureur du Roi ». Ils sont autorisés à faire usage de la force et de moyens de contrainte physique pour préserver l'intégrité physique des personnes et veiller à la sécurité publique. Ce seront vos premiers interlocuteurs. Ils seront là pour suivre les différentes étapes de la procédure, dans l'ordre.

Le procureur du roi

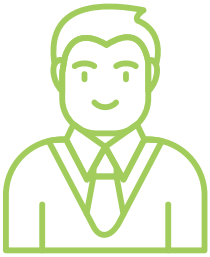

- il apprécie, avec les services de police, si le critère de l'extrême urgence est rencontré
- il requiert un médecin, psychiatre dans la mesure du possible, de procéder à l'examen de la personne à protéger
- il peut constater que les conditions d'une mesure d'observation protectrice urgente ne sont pas réunies
- il peut, avec ou sans phase d'évaluation clinique, décider un traitement volontaire sous conditions ou décider qu'une mesure d'observation protectrice s'impose et saisir le juge de paix
- s'il y a lieu, il prend ensuite les réquisitions pour assurer le transport et l'admission de la personne à protéger dans l'institution hospitalière désignée

Le juge de paix

Aucun rôle dans la phase « Procureur du Roi ».

Dans le cadre de la phase « Juge de paix » :

- tenir une audience pour entendre les parties
- vérifier la légalité des étapes de la phase « Procureur du Roi »,
- se prononcer sur la demande du Procureur du Roi.

FAQ

Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du médecin (psychiatre) ou du juge de paix ?

Un appel (attention : comme la personne atteinte d'un trouble psychiatrique est censée avoir été présente lors de chaque audience, une opposition de sa part n'est pas possible) ou une tierce opposition est possible (il vaut alors mieux consulter un avocat).

Que faire si la demande n'a pas abouti ?

Si la demande de mesure d'observation protectrice a été rejetée ou si elle a pris fin (pour quelque raison que ce soit), une nouvelle procédure (avec de nouvelles annexes) peut être entamée si les conditions sont à nouveau réunies.

Puis-je rendre visite à une personne mise en observation ?

Oui, selon les modalités fixées par l'institution hospitalière et le médecin psychiatre en charge de la personne à protéger.

Finalement, combien ça coûte ?

En principe, devant le juge de paix, le dépôt d'une requête de demande de mesure d'observation protectrice ou de traitement volontaire sous condition est gratuite.

Cependant, des frais (par exemple une mesure d'expertise lorsqu'elle est nécessaire, un transport en ambulance, …) pourraient être facturés ultérieurement à la personne à protéger par les prestataires de services.

Attention : si la partie requérante ou la personne atteinte d'un trouble psychiatrique bénéficie de l'aide juridique, certains frais peuvent être mis à charge du Bureau d'aide juridique.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE, SITES INTERNET ET ADRESSES UTILES

Bureau d'aide juridique du Barreau du Brabant wallon

Aide juridique

contact@bajbw.be
067 89 51 90

Justices de paix

Justice de paix de Braine-l'Alleud | Cours & Tribunaux

j.p.brainelalleud@just.fgov.be
02 386 47 00

Justice de paix de Jodoigne | Cours & Tribunaux

j.p.jodoigne@just.fgov.be
010 818 550

Justice de paix de Nivelles | Cours & Tribunaux

j.p.nivelles@just.fgov.be
067 28 39 20

Justice de paix de Wavre I | Cours & Tribunaux

j.p.wavre1@just.fgov.be
010 47 16 30

Justice de paix de Wavre II | Cours & Tribunaux

j.p.wavre2@just.fgov.be
010 86 82 00

Compétence territoriale

Trouver un tribunal ou parquet | Service public fédéral Justice

Parquet (email uniquement)

Contact | Ministère public
prni.casier@just.fgov.be

SCHÉMA SYNTHÉTIQUE DES PROCÉDURES DE MISE SOUS PROTECTION D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UN TROUBLE PSYCHIATRIQUE

Procédure devant la justice de Paix

Procédure par le Procureur du Roi

Urgence ?

Non (10 jours)

- Joindre un certificat médical circonstancié ou un plan de traitement volontaire (modèles arrêtés royaux 12.12.24)
- Audience fixée dans les 24h

10 jours : décision juge de paix
Conditions non remplies : pas de mesures

Conditions remplies

Trouble psychiatrique, péril grave et imminent, refus de soins ou absence de traitement approprié

MOP (établissement agréé) - durée totale 40 jours

Durant ce délai le directeur de l'établissement peut lever la mesure d'initiative ou la convertir en traitement volontaire sous conditions

MOP (établissement agréé) - durée totale 40 jours

Durant ce délai le directeur de l'établissement peut lever la mesure d'initiative

Délai complémentaire de 15 jours

Finalisation du plan de traitement

MOP (établissement agréé) - durée totale 40 jours

Durant ce délai le directeur de l'établissement peut lever la mesure d'initiative ou la convertir en traitement volontaire sous conditions

Traitement volontaire sous conditions - durée totale 40 jours

Durant ce délai le directeur de l'établissement peut lever la mesure d'initiative

15 jours avant la fin de la mesure
Le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du suivi peut demander la prolongation
Rapport circonstancié

A tout moment de la mesure
Fin de la mesure ou conversion en une autre mesure possible

décision du juge de paix toutes affaires cessantes
Durée totale de la mesure prolongée ne peut dépasser 1 an
Possibilité de renouvellements successifs chaque année

Oui (24h)

- Appel au 112 pour intervention immédiate des services de police compétents pour apprécier l'urgence
- Les services de police contactent le Procureur du Roi
- Le parquet désigne un hôpital pour examiner la personne et déterminer si les conditions sont remplies

Max 24h : décision Procureur du Roi
Conditions remplies

Urgence, trouble psychiatrique, péril grave et imminent, refus de soins ou absence de traitement approprié
certificat médical circonstancié

MOP (établissement agréé)

+ Saisine juge de paix

Traitement volontaire sous conditions

+ Saisine juge de paix

Observation clinique (max 24h suppl)

Nouveau certificat médical circonstancié

MOP (établissement agréé)

+ Saisine juge de paix

Traitement volontaire sous conditions

+ Saisine juge de paix

Conditions non remplies

Pas de mesures

invitation à s'adresser à la justice de paix si pas d'urgence mais autres conditions remplies

Max 10 jours : décision juge de paix

Durant ce délai le directeur de l'établissement peut lever la mesure d'initiative ou la convertir en traitement volontaire sous conditions

Confirmation MOP (durée totale 40 jours - prolongeable voir procédure non urgente)

conversion en traitement volontaire sous conditions (durée totale 40 jours - prolongeable voir procédure non urgente)

confirmation du traitement volontaire sous conditions - approbation plan de traitement (40j - prolongeable)

non - confirmation du traitement volontaire sous conditions et conversion en MOP (40j - prolongeable)

non confirmation (fin de la mesure)

Rédaction

J.-H. Tasset - Président des juges de paix et des juges du tribunal de police du Brabant wallon
B. Renquet - Substitut du Procureur du Roi du Brabant wallon
N. Cooremans - Juge de paix du 1er canton de Wavre

Schéma synthétique

S. Bertrand - Chargée de communication du réseau 107 BW

Mise en page

A. Schobbens - Attaché en communication et porte-parole du parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon